



**Arrêté Municipal N°089-2021A**

**OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT DE LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES SUR LA COMMUNE D'ÉCHILLAIS.**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ÉCHILLAIS,**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, 2, 3,4 et 5 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1, L. 2, et L. 48 ;
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R. 610-1 ;
- Vu** la loi no 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu** la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Vu** le décret no 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;
- Vu** le décret no 95-409 du 18 avril 1995 rotatif aux agents de l'État et des communes, commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

**CONSIDÉRANT**, la nécessité de respecter le repos des riverains après certaines heures en soirée et avant une heure limite en matinée ;

**CONSIDÉRANT**, que les habitants et visiteurs de la commune sont tenus, afin de permettre le bon déroulement de la vie sociale tout en respectant les règles élémentaires de la courtoisie et de la décence, d'adopter sur l'ensemble de la commune un comportement susceptible de n'apporter aucune nuisance à leurs voisins ;

**CONSIDÉRANT**, la nécessité de permettre par ailleurs la vie sociale au sein de la commune ;

- ARRÊTE -

**ARTICLE 1** : Les bruits et nuisances de nature à troubler le repos des riverains sont interdits sur la commune d'Échillais avant 7 heures en matinée et après 22 heures en soirée du lundi au vendredi hors jour férié. Pour le respect et la tranquillité des administrés.

**ARTICLE 2** : Les activités dites d'extérieures (travaux, bétonnière, tonte, entretien de haies, etc...) sont autorisées le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. Elles sont interdites le dimanche et les jours fériés.

**ARTICLE 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire de la commune d'Échillais, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Agnant, tout agent de la force publique, et tout agent de la commune régulièrement assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

AR Prefecture

017-211701461-20211019-089\_2021A-AR

Reçu le 19/10/2021

Publié le 19/10/2021



**Échillais**

Au Cœur de Rochefort-Océan

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de Rochefort,

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SAINT-AGNANT,

ÉCHILLAIS, le 19 octobre 2021

Le Maire,

Claude MAUGAN



Délais et voies de recours contentieux: Recours gracieux ou recours contentieux: à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage en mairie ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.